

AR Prefecture

005-240500082-20250916-020_2025-DE
Reçu le 01/10/2025

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL S I V M SERRE CHEVALIER

N°020-2025

Date de convocation : 11 septembre 2025

Date d'affichage : 11 septembre 2025



L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le mardi seize septembre, à dix-huit heures, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie REY, le Conseil Syndical s'est réuni en Mairie de La Salle les Alpes.

Étaient présents :

Pour SAINT-CHAFFREY :

Madame Corinne CHANFRAY, Vice-Présidente

Monsieur Roger GIRAUD, titulaire

Madame Catherine CHAUVIN, suppléante

Département
des Hautes Alpes
Arrondissement de
BRIANCON

Pour LA SALLE LES ALPES :

Monsieur Emeric SALLE, Vice-Président

Monsieur Jean Michel DELBANO, titulaire

Madame Muriel FINE, titulaire

Monsieur Gilles PERLI, suppléant

Pour LE MONETIER-LES-BAINS :

Monsieur Jean Marie REY, Président

Nombre de titulaires
en exercice : 12

Nombre de membres
présents : 8

Nombre de membres
ayant pris part au
vote : 8

Est secrétaire de séance Madame Muriel FINE

VACATION SERVICE DAMAGE

Monsieur le Président indique à l'assemblée que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

AR Prefecture

005-240500082-20250916-020_2025-DE
Reçu le 01/10/2025

Trois conditions caractérisent cette notion : la spécificité dans l'exécution de l'acte ; la discontinuité dans le temps ; la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est proposé aux membres du conseil syndical de recruter un vacataire disposant des compétences en matière de damage sur le domaine nordique pour renforcer le service en cas de nécessité (absence de l'agent titulaire, chutes importantes de neige...).

Il est proposé aux membres du conseil syndical que chaque vacation soit rémunérée selon les conditions suivantes :

Taux horaire d'un montant brut de 18,00 € en journée ;

Taux horaire d'un montant brut de 36,00 € en tarif de nuit (à partir de 22h00).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

VU les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2333-81 à L.2333-83 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à **1** vacataire pour le service de damage ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres votants** :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter un vacataire chaque année sur la période de préparation et d'ouverture du domaine nordique (du 1^{er} décembre au 31 mars) ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 18,00 € et d'un montant brut de 36,00 € en tarif de nuit (à partir de 22h00) ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

AR Prefecture

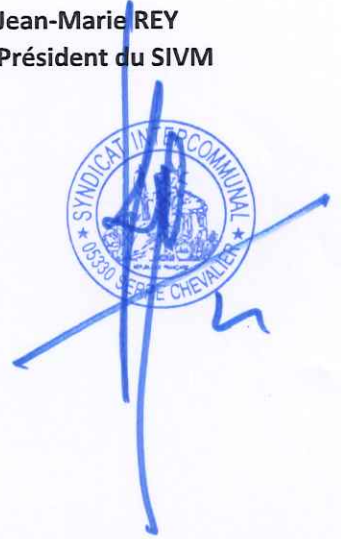
005-240500082-20250916-020_2025-DE
Reçu le 01/10/2025

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Muriel FINE
Secrétaire de séance



Jean-Marie REY
Président du SIVM



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.